



## LE DELAI DE CARENCE

- [Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#), portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- [Loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011](#) de finances pour 2012 institue en son article 105 un jour de carence ;
- [Loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de finances pour 2014 abroge en son article 126 le jour de carence ;
- [Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 en son article 115 réintroduit pour les agents publics, un jour de carence pour le versement de la rémunération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 : **l'agent public ne perçoit pas sa rémunération au titre du premier jour de maladie, sauf exception prévue par la loi ;**
- [Loi 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 ;
- [Circulaire du 15 février 2018 NOR n°CPAF1802864C](#) relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires vient préciser les modalités d'application de ce dispositif

L'application d'un jour de carence s'impose donc aux collectivités territoriales et établissements publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour mémoire, le jour de carence dans la fonction publique a été institué par l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par l'article 126 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013.

**Exception** : dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le jour de carence est suspendu pour tous les congés de maladie des fonctionnaires et agents contractuels débutant à la date de déclaration de l'état d'urgence sanitaire de la loi n° [2020-290 du 23 mars 2020](#) (soit à compter du **24 mars 2020**) et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le **10 juillet 2020**.

Pendant cette période, la rémunération est maintenue dès le premier jour du congé accordé pour raison de santé (loi n°2020-290 du 23 mars 2020 en ses articles 8 et 4).

## I – Champ d'application

### A - Agents concernés

Tous les agents sont concernés :

- fonctionnaires titulaires, stagiaires et élèves (élèves administrateurs) à temps complet ou à temps non complet,
- agents contractuels de droit public.

A noter : les agents de droit privé (CAE, CUI et apprenti) ne bénéficient pas de garanties statutaires. Ils continuent donc de relever des 3 jours de carence du régime général.

### B – Congés concernés

Par principe, le jour de carence s'applique à tous les congés maladie sauf ceux expressément exclus par la loi. Au regard de la liste des exclusions (cf infra), il ressort que **le jour de carence ne s'applique qu'au congé de maladie ordinaire.**

En effet, l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 exclut son application :

1) lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : il s'agit de la maladie ou des blessures contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

2) au deuxième congé de maladie lorsque la période de reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures.

Comme pour le régime général, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail (circulaire ministérielle du 15 février 2018).

De plus, la loi prévoit que ce délai n'est pas appliqué en cas de reprise du travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant. La circulaire du 15 février 2018 précise que le nouvel arrêt prescrit doit prolonger le précédent et le médecin doit avoir coché la case prolongation. Cela suppose que la cause initiale de l'arrêt maladie ne doit pas avoir disparu et doit être considéré comme une rechute. Cette situation concerne notamment les agents :

- qui n'ont pas pu aller consulter leur médecin pendant le samedi, le dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté,
- qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et qui se retrouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard.

Le délai de 48 heures est décompté en jours calendaires. Il commence à courir à partir du premier jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail.

3) aux congés suivants :

- pour les fonctionnaires : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie et congé longue durée,
- pour les agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général : congé pour accident du travail et maladies professionnelles, congé de grave maladie.

- 4) lorsque plusieurs arrêts de travail sont en rapport avec une même affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L 324-I du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois par période de 3 ans débutant à compter du premier arrêt au titre de l'ALD.  
Si l'agent souffre de plusieurs ALD différentes, le délai de carence s'applique pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD, par période de 3 ans (circulaire ministérielle du 15 février 1988). Le médecin prescripteur de l'arrêt de travail doit établir le lien entre cet arrêt et l'ALD. Il cochera la case prévue à cet effet dans le volet n°2 du certificat d'arrêt de travail que l'agent public remet à l'employeur.
- 5) lorsque le congé de maladie est accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.
- 6) au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (applicable aux décès intervenus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020).

A noter :

- le jour de carence ne s'applique pas au congé maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (circulaire ministérielle du 15 février 2018). Bien sûr, le jour de carence ne s'applique ni au congé de paternité, ni au congé pour adoption.
- l'agent placé avec effet rétroactif (suite à l'avis d'une instance médicale) en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie suite à l'avis du comité médical, se fait rembourser de la journée initialement retenue au titre du délai de carence. Le principe est le même pour une maladie ordinaire requalifiée en accident de service ou en maladie professionnelle.
- pour un agent intercommunal, la maladie se décomptant en jour calendaire, la retenue s'effectue sur 1/30<sup>ème</sup> dans chaque collectivité où l'agent travaille. Ce dernier est placé en position de maladie dans chacune des collectivités où il exerce.

## II – Les conditions d'application

### A - Les modalités de mise en oeuvre

L'article 115 de la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 prévoit que l'agent ne bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération qu'à compter du deuxième jour de congé de maladie.

Le jour au titre duquel s'applique le délai de carence correspond à la date du premier jour d'absence justifiée de l'agent par un arrêt de travail. En conséquence (circulaire ministérielle du 15 février 2018) :

- lorsque l'agent est venu travailler puis, le même jour, s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence s'applique le lendemain de l'absence au travail réellement constatée.
- par exception, les prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initiale a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne font pas l'objet d'une retenue.
- lorsque les arrêts maladies sont liés à une ALD, le délai de carence s'applique au premier arrêt de travail accordé au titre d'une ALD intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.  
La période de 3 ans pendant laquelle ce délai ne s'applique pas débute à compter de la date du premier congé de maladie accordé en lien avec une ALD et ayant donné lieu à l'application de ce délai de carence.
- le délai de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

Pour l'appréciation des droits à congés de maladie rémunérés à plein ou à demi-traitement, le délai de carence fait partie du congé de maladie et doit être décompté : en conséquence, si un fonctionnaire est en congé de maladie pendant plus de trois mois, il a droit à 89 jours à plein traitement sur une année de référence. Le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de maladie rémunérés à plein traitement. Si au cours de cette même période, 2 jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opère après 88 jours.

En cas d'éventuelle retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail, celle-ci s'applique à partir du jour suivant le délai de carence (circulaire ministérielle du 15 février 2018).

En effet, il ne peut y avoir pour une même journée une retenue au titre du délai de carence à hauteur de 100% et une retenue pour transmission tardive de l'arrêt maladie à hauteur de 50%.

Enfin, la circulaire du 15 février 2018 souligne expressément que l'employeur ne peut compenser le jour de carence par l'octroi d'un jour d'autorisation spéciale d'absence, d'un jour de congé ou d'un jour d'ARTT.

## B – L'application de la retenue sur rémunération

La rémunération afférente au premier jour de congé de maladie fait l'objet d'une retenue intégrale, selon la règle du trentième : la rémunération mensuelle est amputée d'1/30<sup>ème</sup> du montant correspondant à l'assiette de la retenue.

Par principe, la retenue est effectuée sur les éléments de la rémunération versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie. A défaut, cette retenue peut être effectuée au titre du mois suivant (circulaire ministérielle du 15 février 2018).

Le montant et la date du jour de carence doivent être mentionnés sur le bulletin de paie. Si plusieurs jours de carence ont été appliqués au cours d'un mois donné, chacun fait l'objet d'une mention et d'un décompte spécifiques.

### I) Assiette de la retenue

A noter que durant ce premier jour de congé maladie, l'agent ne peut acquérir de droits au titre de primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais et au titre des primes qui sont liées à l'organisation ou au dépassement du cycle de travail.

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence (circulaire ministérielle du 15 février 2018).

La circulaire du 15 février 2018 précise les éléments compris dans l'assiette (circulaire ministérielle du 15 février 2018) :

\*L'assiette de la retenue comprend :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut
- l'indemnité de résidence
- la nouvelle bonification indiciaire
- les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions, notamment :
  - l'indemnité d'administration et de technicité

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du RIFSEEP
- le transfert primes-points,
- l'indemnité compensatrice

\*En revanche, sont exclus de l'assiette de la retenue :

- le supplément familial de traitement
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais
- les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la première affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations
- les primes et indemnités liées à l'organisation du travail
- les avantages en nature
- les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait
- la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (Complément indemnitaire annuel du RIFSEEP, etc.)
- les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique
- la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

## 2) Cas particuliers

- Agents à temps partiel : l'assiette de calcul correspond à la rémunération proratisée (cf art. 60 loi n°84-53 du 26 janvier 1984) à laquelle il est appliquée la retenue d'1/30<sup>ème</sup>.
- Fonctionnaires à temps non complet : la retenue correspond à 1/30<sup>ème</sup> de la rémunération afférente à la quotité d'emploi.

## 3) Cas du remboursement de la retenue

Un agent qui bénéficie d'un congé de maladie ordinaire, a droit au remboursement de la retenue effectuée au titre du délai de carence :

- s'il est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée
- si son congé est requalifié en congé pour invalidité temporaire imputable au service, accident du travail, etc.

## 4) Cotisations

En l'absence de rémunération versée le jour de carence, aucune cotisation, ni contribution sociale, ni retenue pour pension ne doit être prélevée au titre de ce jour.

Le bulletin de salaire doit mentionner le montant de la retenue et la date du jour de carence.

## C – Les incidences sur la situation administrative de l'agent

Le fonctionnaire en congé de maladie demeure en position d'activité. Le jour de carence, qui fait partie intégrante du congé maladie, n'interrompt pas cette position d'activité et doit être considéré comme se rattachant à cette position.

### \*Incidences sur la carrière

En conséquence, le jour de carence est assimilé à du temps de service effectif dans le grade du cadre d'emplois du fonctionnaire, pour les avancements et promotions. Le déroulement de carrière de l'agent se poursuit normalement (circulaire ministérielle du 15 février 2018).

### \*Incidences sur les droits à retraite

Bien qu'aucune retenue pour pension ne soit opérée au titre du jour de carence, celui-ci est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs pris en compte pour la retraite au titre de la constitution du droit à pension et de la durée de services liquidables.